



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 19 août 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 19 août 2009

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION PORTANT SUR LES FAITS CONVENUS RELATIFS À SREBRENICA

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie des arguments communs sur les faits convenus relatifs à Srebrenica, déposés avec annexes confidentielles le 24 juillet 2009 (*Joint Submission in Respect of Srebrenica Agreed Facts*, la « Demande »), rend la présente décision.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

1. Le 31 mai 2007, James Castle, alors conseil de l'Accusé, et Mark Harmon, Premier Substitut du Procureur (les « parties »), ont déposé conjointement un document présentant les points sur lesquels ils s'étaient entendus concernant les faits incriminés dans l'Acte d'accusation relatifs à Srebrenica (l'« Accord »)¹.

2. Avant l'ouverture du procès, James Castle a informé la Chambre de première instance qu'en raison de difficultés liées à la traduction et de problèmes de communication entre lui-même, qui travaillait à l'époque à La Haye et à Denver, et l'Accusé, qui était en liberté provisoire à Belgrade, il était apparu qu'en fait, l'Accusé n'avait pas approuvé les faits figurant dans l'Accord².

3. Suite à de nouvelles négociations entre l'Accusation et le conseil actuel de l'Accusé, les parties sont parvenues à un nouvel accord sur Srebrenica (le « Nouvel Accord »), qui porte sur moins de faits que l'Accord.

4. Dans la Demande, les parties prient la Chambre de première instance d'autoriser le retrait de l'Accord et le remplacement de ce dernier par le Nouvel Accord. L'Accusation demande également l'autorisation d'appeler un nombre limité de témoins supplémentaires, identifiés dans l'annexe C confidentielle, au sujet des faits qui étaient visés dans l'Accord mais ne le sont pas dans le Nouvel Accord. À titre subsidiaire, l'Accusation demande l'autorisation d'appeler à la barre des témoins en remplacement des témoins figurant à

¹ *Parties Joint Submission: Agreements on Matters of Fact*, 31 mai 2007.

² Demande, par. 10, annexe D confidentielle, par. 10 à 15. Voir aussi conférences de mise en état, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 280 à 297 (2 septembre 2008), p. 321 et 322 (24 septembre 2008).

l'annexe C confidentielle si ceux-ci ne peuvent pas déposer ou ne sont pas disponibles³. La Défense ne s'oppose pas à cette demande⁴.

II. DROIT APPLICABLE

5. L'article 8 du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international prévoit que lorsque lorsqu'il représente un client, le conseil se conforme aux décisions de son client quant aux objectifs de la représentation, consulte son client au sujet des moyens à mettre en oeuvre pour réaliser lesdits objectifs, et ne demande ou n'accepte que les instructions qui émanent de son client.

6. L'article 65 *ter* H) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») prévoit que « [l]e juge de la mise en état prend acte des points d'accord et de désaccord sur les questions de droit et de fait ». En outre, l'article 65 *ter* M) dispose que « [l]a Chambre de première instance peut exercer d'office l'une quelconque des fonctions du juge de la mise en état ».

7. L'article 89 C) du Règlement porte que « [l]a Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante ».

III. EXAMEN

8. L'aveu de l'ancien conseil, qui a reconnu que l'Accusé « n'avait pas autorisé ni approuvé » l'Accord avant que le conseil ne le signe, laisse la Chambre perplexe⁵. Néanmoins, comme l'Accusation ne s'est pas opposée au retrait de l'Accord, la Chambre n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la validité de la représentation de l'Accusé par l'ancien conseil en l'espèce. En revanche, la Chambre conclut que les parties ont présenté un motif valable justifiant le retrait de l'Accord.

9. En ce qui concerne le Nouvel Accord, la Chambre a attentivement étudié les faits qu'il couvre et a conclu qu'ils étaient pertinents et qu'ils avaient valeur probante en l'espèce.

IV. DISPOSITIF

³ Demande, par. 6 et 20.

⁴ *Ibidem*, par. 20.

⁵ *Ibid.*, annexe D confidentielle, par. 12.

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

ANNEXE A

À LA

**DÉCISION PORTANT SUR LES FAITS CONVENUS
RELATIFS À SREBRENICA**

FAITS CONVENUS RELATIFS À SREBRENICA

	<u>ACTE D'ACCUSATION – PAR. 57</u>
1.	Entre le 12 et le 17 juillet 1995, des milliers d'hommes musulmans de Bosnie se sont rendus ou ont été capturés par les forces serbes de Bosnie.
2.	À partir du début de l'automne 1995, les Serbes de Bosnie se sont employés à dissimuler les meurtres massifs en déplaçant les cadavres de charniers primaires vers des charniers secondaires éloignés.
3.	À partir du mois de juillet 1995, des milliers de civils musulmans de Bosnie, femmes, enfants et hommes âgés, ont été transférés de force par la VRS, de Potočari et d'autres localités aux alentours de Srebrenica à Kladanj et dans d'autres secteurs non serbes de la Bosnie-Herzégovine.
	<u>ANNEXE D – PAR. 1.1</u>
4.	Le 12 juillet 1995 , les corps de neuf hommes ont été retrouvés dans un champ près de la rivière, à environ 500 mètres de la base des Nations Unies. Les corps ont été retrouvés du côté ouest de la route principale. Budak est à l'ouest de la route principale.
	<u>ANNEXE D – PAR. 1.2</u>
5.	Le matin du 12 juillet 1995 , les corps de neuf ou dix hommes ont été retrouvés à environ 700 mètres de la base des Nations Unies. Les corps se trouvaient derrière la « maison blanche », à proximité d'une centrale électrique près d'un ruisseau.
	<u>ANNEXE D – PAR. 1.3</u>
6.	Le 13 juillet 1995 , les corps de six femmes et cinq hommes, tous Musulmans de Bosnie, ont été retrouvés dans un ruisseau près du dépôt de la compagnie de transport Express Bus à Potočari.
	<u>ANNEXE D – PAR. 1.4</u>

7.	Le 13 juillet 1995 , un Musulman de Bosnie a été emmené derrière un bâtiment près de la « maison blanche » et sommairement exécuté.
	<u>ANNEXE D – PAR. 1.4, DEUXIÈME PARAGRAPHE</u>
8.	C'est le 13 juillet 1995 que les groupes les plus nombreux de Musulmans de la colonne ont été capturés ; plusieurs milliers ont été rassemblés dans la prairie de Sandići et au terrain de football de Nova Kasaba. Les hommes musulmans de Bosnie (un millier environ) qui avaient été séparés des femmes, enfants et personnes âgées à Potočari ont été conduits à Bratunac, où ils ont ensuite été rejoints par d'autres, capturés dans la colonne.
9.	La colonne d'hommes musulmans de Bosnie était approximativement composée pour un tiers de soldats de la 28 ^e division et pour deux tiers de civils musulmans de Srebrenica.
	<u>ANNEXE D – PAR. 2.1</u>
10.	Les 12 et 13 juillet 1995 : entre le 12 et le 14 juillet, plus de 50 hommes musulmans de Bosnie ont été sommairement exécutés derrière l'école primaire Vuk Karadžić.
	<u>ANNEXE D – PAR. 2.2</u>
11.	Le 13 juillet 1995 , un Musulman de Bosnie, handicapé mental, qui était retenu dans un autocar garé en face de l'école primaire Vuk Karadžić, a été forcé d'en descendre et a été exécuté.
	<u>ANNEXE D – PAR. 2.4</u>
12.	13 juillet 1995 : entre le 13 et le 15 juillet, plusieurs hommes ont été emmenés de l'école primaire Vuk Karadzic et exécutés.
	<u>ANNEXE D – PAR. 2.5</u>

13.	Les hommes musulmans de Bosnie de Potočari, qui avaient passé la nuit du 13 juillet à Bratunac, ont été conduits le lendemain dans plusieurs centres de détention provisoire et en différents lieux d'exécution dans les municipalités de Bratunac et de Zvornik.
	<u>ANNEXE D – PAR. 3</u>
14.	Pendant une période de sept jours, du 12 juillet au 19 juillet 1995 environ, des forces de la VRS et du MUP ont pris part à une opération planifiée et organisée consistant à exécuter en masse des milliers de Musulmans de Bosnie capturés dans l'enclave de Srebrenica et à ensevelir leurs cadavres. Cette opération meurtrière s'est déroulée à Srebrenica, à Bratunac, à Zvornik et alentour.
15.	Certains ont été tués, séparément ou par petits groupes, par les soldats qui les avaient capturés et d'autres sur les lieux où ils étaient détenus provisoirement.
	<u>ANNEXE D – PAR. 3.3</u>
16.	Vallée de la Cerska : le 13 juillet 1995 , des soldats de la VRS et/ou du MUP ont transporté environ 150 hommes musulmans de Bosnie dans un lieu situé le long d'une piste dans la vallée de la Cerska à environ trois (3) kilomètres de Konjević Polje, les ont sommairement exécutés et les ont ensevelis au moyen d'engins lourds.
	<u>ANNEXE D – PAR. 3.4</u>
17.	Entrepôt de Kravica : le 13 juillet 1995 , en début de soirée, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont sommairement exécuté plus de 1 000 hommes musulmans de Bosnie détenus dans un vaste entrepôt du village de Kravica. Les soldats ont utilisé des armes automatiques, des grenades à main et d'autres armes pour tuer les Musulmans de Bosnie à l'intérieur de l'entrepôt. Entre le 14 et le 16 juillet 1995, des engins lourds ont été utilisés pour enlever les corps des victimes et les jeter dans deux grandes fosses communes situées dans les villages voisins de Glogova et Ravnice.
	<u>ANNEXE D – PAR. 3.5</u>
18.	Orahovac (près de Lažete) : pendant la journée du 14 juillet 1995 , des

	<p>personnels de la VRS ont transporté des centaines de Musulmans de Bosnie de Bratunac et alentour à l'école de Grbavci, dans le village d'Orahovac. Ils avaient été capturés dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou séparés des autres à Potočari. Le 14 juillet 1995, des personnels de la VRS ont gardé les Musulmans de Bosnie détenus dans l'école de Grbavci et leur ont bandé les yeux. Le même jour, en début d'après-midi, des personnels de la VRS ont conduit ces Musulmans de Bosnie de l'école de Grbavci dans un champ voisin où des soldats de la VRS ont ordonné aux prisonniers de descendre des camions et les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. Environ un millier de Musulmans de Bosnie ont été tués. Les 14 et 15 juillet 1995, des personnels de la VRS ont utilisé des équipements lourds pour enterrer les victimes dans des fosses communes creusées sur place, alors que les exécutions se poursuivaient.</p>
	<u>ANNEXE D – PAR. 3.6</u>
19.	<p>L'école de Petkovci : le 14 juillet 1995, des personnels de la VRS et/ou du MUP ont transporté au moins 1 000 Musulmans de Bosnie des centres de détention situés à Bratunac et alentour, à l'école de Petkovci. Ils avaient été pris dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou séparés des autres à Potočari. Le 14 juillet et au cours des premières heures du 15 juillet 1995, des personnels de la VRS et/ou du MUP ont frappé, battu, agressé et abattu à l'arme automatique des Musulmans de Bosnie détenus dans cette école.</p>
	<u>ANNEXE D – PAR. 3.7</u>
20.	<p>Le « barrage » près de Petkovci : le 14 juillet 1995 au soir et le 15 juillet 1995 au petit matin, ou vers ces dates, des chauffeurs de la VRS et des camions ont transporté les survivants d'un groupe qui comptait au moins 1 000 hommes musulmans de Bosnie, de l'école de Petkovci vers une zone située en aval du barrage près de Petkovci. Des soldats de la VRS ou du MUP les ont réunis en aval du barrage et les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. Au matin du 15 juillet 1995, des personnels de la VRS ont utilisé des pelleteuses et d'autres équipements lourds pour enterrer les victimes.</p>
	<u>ANNEXE D – PAR. 3.8</u>
21.	<p>L'école de Pilica : les 14 et 15 juillet 1995, des personnels de la VRS et/ou du MUP ont transporté un certain nombre de Musulmans de Bosnie des centres de détention de Bratunac à l'école de Pilica. Ils avaient été pris dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de</p>

	Srebrenica ou séparés des autres à Potočari. Les 14 et 15 juillet 1995 ou vers ces dates, des personnels militaires de la VRS ont abattu certains des Musulmans de Bosnie qui étaient arrivés dans cette école ou qui y étaient détenus.
	<u>ANNEXE D – PAR. 3.9</u>
22.	Le 14 juillet 1995, des prisonniers musulmans de Bosnie de Bratunac ont été emmenés en autocar jusqu'à une école située dans le village de Pilica et y ont été détenus jusqu'au 16 juillet 1995, date à laquelle on les a fait sortir pour les embarquer à bord d'autocars, les mains attachées dans le dos.
23.	Ils ont ensuite été conduits à la ferme militaire de Branjevo, où ils ont été alignés par groupes de 10 et abattus.
24.	Des membres de la police militaire du corps de la Drina ont escorté les prisonniers musulmans de Bosnie dans les autocars qui les ont conduits à la ferme militaire de Branjevo et du matériel de la brigade de Zvornik a été utilisé pour ensevelir les victimes.
	<u>ANNEXE D – PAR. 3.10</u>
25.	Centre culturel de Pilica : le 16 juillet 1995 , des personnels de la VRS se sont rendus au village de Pilica tout proche où, de concert avec d'autres personnels de la VRS et/ou du MUP, ils ont sommairement exécuté à l'arme automatique près de 500 hommes à l'intérieur du centre culturel. Ces Musulmans de Bosnie avaient été pris dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou ayant été séparés des autres à Potočari. Le 17 juillet 1995, des personnels de la VRS ont enlevé les cadavres des victimes du centre culturel de Pilica et les ont transportés à la ferme militaire de Branjevo. Le 17 juillet 1995, des personnels de la VRS ont aidé à enterrer les victimes des exécutions de l'école de Pilica dans une fosse commune creusée à la ferme militaire de Branjevo.
	<u>ANNEXE D – PAR. 3.11</u>
26.	Kozluk, 16 juillet 1995 : le 15 ou le 16 juillet 1995, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont transporté environ 500 Musulmans de Bosnie en un lieu isolé près de Kozluk, où ils les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. Ces Musulmans avaient été pris dans la colonne

	d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou séparés des autres à Potočari. Le 16 juillet 1995, des soldats de la VRS ont enterré les victimes des exécutions dans une fosse commune non loin de là.
	<u>ANNEXE D – PAR. 4.1</u>
27.	Nova Kasaba : le 27 juillet 1995, les autorités américaines ont pris une photographie aérienne des environs de Nova Kasaba, qui montrait que la terre avait été retournée en quatre endroits. En juillet 1996, quatre fosses primaires ont été découvertes dans les environs de Nova Kasaba. Les fosses, creusées dans deux champs, contenaient les cadavres de 33 hommes. Parmi eux, 27 avaient les mains liées dans le dos lorsqu'ils ont été exécutés.
	<u>ANNEXE D – PAR. 4.2</u>
28.	Glogova : en 2000, les cadavres de 12 hommes ont été retrouvés dans une fosse commune de Glogova. Les victimes avaient été attachées deux par deux et tuées par balle.
	<u>ANNEXE D – PAR. 4.3</u>
29.	Marché de Kravica, 13-14 juillet 1995 : À Kravica, quelques camions ont fait halte près d'un supermarché le 13 juillet. Les soldats chargés de surveiller les camions ont commencé à brutaliser les prisonniers en les frappant à travers la bâche.
	<u>ANNEXE D – PAR. 5.1</u>
30.	Nezuk : le 19 juillet 1995, des personnels de la VRS ont capturé 11 hommes musulmans de Bosnie de la colonne et en ont sommairement exécutés 10 à l'arme automatique en un lieu situé près de Nezuk.